

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt janvier à 18 heures 30, le conseil syndical, régulièrement convoqué par la Présidente le 13 janvier 2025 par voie électronique et individuellement, s'est réuni à Aix les Bains, en session ordinaire, sous la présidence de Sandra FERRARI.

| Grand Chambéry | Présents | Absents | Grand Lac | Présents | Absents |
|----------------------|----------|---------|-------------------------|----------|---------|
| TITULAIRES | | | TITULAIRES | | |
| BERTHOMIER Christian | | X | BALTHAZARD Pierre-Louis | | X |
| DUMAZ Gérard | X | | BIQUEZ François | X | |
| DUMAZ Régis | | X | CAMUS Gilles | X | |
| FABRE Maryse | X | | CHAPUIS Nicolas | X | |
| FERRARI Marcel | | X | GIMENEZ André | X | |
| FERRARI Sandra | X | | GRELLIER Jean-Marc | X | |
| GALENE Pierre-Damien | X | | HUYNH Antoine | X | |
| GENNARO Alexandre | | X | MONTORO Marie-Pierre | | X |
| GINOLLIN Pascal | X | | MOUGNIOTTE Alain | | X |
| LEOUTRE Jean-Marc | | X | PETIT GUILLAUME Sophie | X | |
| MIGUET Vincent | X | | PIGNIER Régis | X | |
| PIERRETON Christophe | | X | POILLEUX Nicolas | | X |
| REPENTIN Thierry | | X | REVOL Karine | X | |
| TICHKIEWITCH Serge | | X | SALOMON Marie-Thérèse | | X |
| TRAHAND Cécile | X | | VAIRYO Nicolas | X | |
| TURNAR Alexandra | | X | VIAL Jean-Marc | X | |
| VANIN Gaëtan | | X | VIOLA Peggy | X | |
| SUPPLEANTS | | | SUPPLEANTS | | |
| BEBERT Thierry | X | | EXERTIER Bruno | | X |
| CARACO Alain | | X | FRAYSSE Claudie | | X |
| REGAIRAZ Michel | | X | GALY Philippe | | X |

| | |
|------------------------------------|------------------------|
| Elus absents Grand Lac | Donne pouvoir à |
| Alain MOUGNIOTTE | André GIMENEZ |
| Marie Thérèse SALOMON | Jean Marc VIAL |
| Elus absents Grand Chambéry | Donne pouvoir à |
| Alexandre GENNARO | Sandra FERRARI |
| Serge TICHKIEWITCH | Cécile TRAHAND |
| Alexandra TURNAR | Gérard DUMAZ |

Secrétaire de séance : Gérard DUMAZ

| Périmètres | Membres titulaires | Membres suppléants | Présents | Votants |
|----------------|--------------------|--------------------|----------|---------|
| Grand Chambéry | 17 | 3 | 8 | 11 |
| Grand Lac | 17 | 3 | 12 | 14 |

Le quorum est atteint, le conseil syndical peut valablement délibérer.

ADMINISTRATION GENERALE : servitude de passage d'aménagement et d'équipement du domaine skiable Savoie Grand Revard – modification de la convention propriétaires (compétences obligatoires)

Madame la Présidente rappelle au Conseil Syndical que pour permettre la pratique des activités hivernales et estivales, le syndicat mixte SAVOIE GRAND REVARD avait signé des conventions d'utilisation de champs de neige avec un certain nombre de propriétaires privés pour réaliser des activités et des aménagements sur leurs parcelles.

En 2018, le syndicat mixte SAVOIE GRAND REVARD a été remplacé par le Syndicat mixte des stations des Bauges (SMSB) désormais compétent pour la gestion de l'accès au domaine skiable dont il a la charge, et l'implantation des équipements nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les anciennes conventions signées avec les propriétaires privés du domaine skiable du REWARD doivent faire l'objet d'une mise à jour en conformité avec le régime des conventions d'occupation, notamment encadré par la circulaire du Préfet de la Savoie du 5 juillet 2022 relative au régime juridique des tarifs du service public.

Par délibération n°47-24-C du 4 décembre 2024, le conseil syndical a approuvé la convention de servitude de passage d'aménagement et d'équipement du domaine skiable Savoie Grand Revard.

Transmise au contrôle de légalité, la convention a soulevé des remarques sur les modalités de versement d'une compensation énoncé à l'article 5.

Il est proposé d'approuver la modification de l'article 5 de la convention de servitude de passage d'aménagement et d'équipement du domaine skiable Savoie Grand Revard comme suit :

Article 5 - Versement d'une compensation

Il est proposé en contrepartie des obligations des propriétaires stipulées aux présentes, de financer (x)% du prix de forfait saison dont le propriétaire se portera acquéreur dans la limite de 80 % de dégrèvement.

Cette somme compensatoire représentant la valeur de ces% du forfait saison est équivalente au volume occupé par le syndicat mixte sur les parcelles concernées.

Elle prend également en compte, pour être proportionnée, les emprises fixes, et donc, permanentes qui sont réalisées par l'implantation du site et de ses équipements sur lesdites parcelles, c'est à dire une emprise totale de mètres carrés sur une parcelle de mètres carrés.

La proportionnalité de la compensation sera pondérée en fonction du prix du forfait de base choisi : Nordique, Alpin, Mixte, Moniteur, de même que le reste à charge pour le propriétaire : le pourcentage sera appliqué selon la taille du terrain grevé et l'impact de l'emprise fixe des pistes. Le forfait est et restera nominatif.

Seront annexés aux présentes l'extrait du relevé cadastral actualisé au jour de la signature et l'acte de propriété du cosignataire obligatoirement portés à connaissance du syndicat mixte en préalable à la délivrance de forfaits.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitude de passage d'aménagement et d'équipement du domaine skiable Savoie Grand Revard jointe en annexe.

AUTORISE la Présidente à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération, en ce compris la signature des conventions.

Fait à Aix les Bains, le 20 janvier 2025

Le secrétaire de séance
Gérard DUMAZ



LA PRESIDENTE,
Sandra FERRARI



| |
|--------------------|
| Votants : 25 |
| Pour : 25 |
| Contre : 0 |
| Abstention (s) : 0 |
| Blanc (s) : 0 |

Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'AMENAGEMENT
ET D'EQUIPEMENT DU DOMAINE SKIABLE DU PLATEAU SAVOIE GRAND REVARD

Le Syndicat mixte des stations des Bauges
Représenté par sa Présidente, dument habilitée aux fins de signer les présentes

ci-après dénommé " Le SYNDICAT MIXTE "

d'une part,

Et

.....
Représentée par Madame / Monsieur
Dument habilité(e) aux fins de signer les présentes

ci-après dénommé " le propriétaire "

d'autre part,

Capacité

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, téléphone et adresse internet sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - Par aucune demande en nullité ou dissolution.

PREAMBULE

Pour permettre la pratique :

- des sports d'hiver, et activités annexes hivernales,
- des sports d'été et activités annexes,

Le syndicat mixte SAVOIE GRAND REVARD avait signé des conventions d'utilisation de champs de neige avec un certain nombre de propriétaires privés pour réaliser des activités et des aménagements sur leurs parcelles.

Par la suite dès 2018, le syndicat mixte a été remplacé par le Syndicat mixte des stations des Bauges (SMSB) désormais compétent. La gestion de l'accès au domaine skiable dont le syndicat mixte a la charge, et l'implantation des équipements nécessaires à l'exercice de ses missions entre dans son champ de compétence.

Les anciennes conventions signées avec les propriétaires privés du domaine skiable du REVARD doivent faire l'objet d'une mise à jour en conformité avec le régime des conventions d'occupation, notamment encadré par la circulaire du Préfet de la Savoie du 5 juillet 2022 relative au régime juridique des tarifs du service public.

Tel est l'objet de la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet pour le propriétaire, d'autoriser le syndicat mixte, sur les parcelles mentionnées en Article 2 :

- Les emprises nécessaires à l'aménagement d'une piste revêtue d'un enrobé bitumeux, dédié à l'entraînement des sportifs,
- Les emprises nécessaires à l'aménagement d'équipements en tréfonds,
- Le passage des skieurs et autres usagers des pistes et équipements décrits à l'article 2,
- L'usage des équipements pendant les périodes d'enneigement,
- L'usage des équipements pendant et en dehors des périodes d'enneigement,
- Le passage des personnels et des engins nécessaires à l'entretien et la maintenance des équipements,
- Autres :

Article 2 - Désignation des fonds grevés

La parcelles du PROPRIETAIRE ainsi que l'emprise des aménagements et des équipements concernés sont précisés dans l'état parcellaire annexé à la présente convention.

- Parcelle cadastrée n° située sur la commune de
- Parcelle cadastrée n° située sur la commune de

Article 3 - Obligations du syndicat mixte

Dans le cas où le syndicat mixte aménage ou s'engage à aménager une piste d'enrobé nécessaire à l'entraînement des sportifs en exploitation durant les périodes de neige et en dehors de ces périodes, il en assure l'entretien et la responsabilité.

Dans le cas où la piste aménagée -ou non- pour le passage des skieurs se trouve sur le domaine nordique, le syndicat mixte s'engage à respecter une emprise de piste de 6 mètres de large avec deux mètres supplémentaires de chaque côté de la piste (l'entretien étant à sa charge).

Il s'engage à en assurer l'entretien, le nettoyage, et la maintenance à ses frais. Il assurera également toute signalétique nécessaire à l'information du public sur la fragilité du milieu pour y assurer les bonnes pratiques.

Le syndicat mixte il s'engage à informer le propriétaire avant d'engager des travaux de tous ordres, aménagements nouveaux inclus.

En cas de délégation de la gestion ou de l'entretien de l'ouvrage ou des équipements, le syndicat mixte s'engage à transmettre la présente convention à son délégataire afin que celui-ci s'y substitue dans ses obligations.

Article 4 - Obligations du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'oblige sur les emprises indiquées sur l'état parcellaire de l'article 2, annexées à la présente :

- À laisser libre accès le passage sur la piste et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la protection du site.
- À laisser aux pratiquants le droit de passage pendant la période d'exploitation
- À s'interdire de modifier les lieux, de planter, de construire, ou d'y placer de façon temporaire ou définitive de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des pratiquants, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien du site ainsi que le fonctionnement, l'entretien et l'utilisation des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes,
- À veiller à ce que ses éventuelles plantations ou installations, en limite de l'assiette de l'emprise de la piste, n'empiètent pas sur l'emprise du site
- À porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits (exploitant, locataire, ayants-droits, acquéreur du bien) sur les parcelles, objet de ladite autorisation, en les obligeant à la respecter,
- À informer la commune (support des dites pistes qui transmettra à qui de droit), en cas d'exploitation de ses bois, au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à respecter les arrêtés municipaux en vigueur et à remettre la piste en état après exploitation.
- À informer le syndicat mixte de toute cession du bien objet des présentes.

Article 5 - Versement d'une compensation

Il est proposé en contrepartie des obligations des propriétaires stipulées aux présentes, de financer (x)% du prix de forfait saison dont le propriétaire se portera acquéreur dans la limite de 80 % de dégrèvement.

Cette somme compensatoire représentant la valeur de ces% du forfait saison est équivalente au volume occupé par le syndicat mixte sur les parcelles concernées.

Elle prend également en compte, pour être proportionnée, les emprises fixes, et donc, permanentes qui sont réalisées par l'implantation du site et de ses équipements sur lesdites parcelles, c'est à dire une emprise totale de mètres carrés sur une parcelle de mètres carrés.

La proportionnalité de la compensation sera pondérée en fonction du prix du forfait de base choisi : Nordique, Alpin, Mixte, Moniteur, de même que le reste à charge pour le propriétaire : le pourcentage sera appliqué selon la taille du terrain grevé et l'impact de l'emprise fixe des pistes.

Le forfait est et restera nominatif.

Seront annexés aux présentes l'extrait du relevé cadastral actualisé au jour de la signature et l'acte de propriété du cosignataire obligatoirement portés à connaissance du syndicat mixte en préalable à la délivrance de forfaits.

Article 6 - Durée

La présente convention prend effet au jour de la signature. Elle est consentie et acceptée pour la durée d'existence des aménagements de pistes et des équipements objets de la présente convention, ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages et aménagements existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 7 - Responsabilité

Le syndicat mixte demeure civilement et pénalement responsable tant vis à vis du propriétaire que vis à vis des tiers, de tous les accidents et dommages matériels directs qui pourraient résulter de la gestion desdites parcelles.

Le syndicat mixte souscrit à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourront lui incomber, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances qui disposent des agréments administratifs.

Le propriétaire restera gardien et responsable de son terrain en dehors de toutes les utilisations énoncées au sein de ladite convention.

Article 8 - Formalités

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif au terrain concerné les termes de la présente convention.

Article 9 - Frais

Les frais, droits et émoluments du présent acte, en ce compris ceux de publicité foncière et de toutes autres formalités, seront supportés par le syndicat mixte, bénéficiaire de la servitude.

Article 10 - Attribution des compétences

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les contestations seront soumises au tribunal compétent.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leurs adresses indiquées en tête dudit document.

Fait à LA FECLAZ, le

| | |
|------------------------------------------------------------|-----------------|
| Pour le SYNDICAT MIXTE : La présidente (ou son délégué) | Pour l'occupant |
|------------------------------------------------------------|-----------------|